

Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick
MRC d'Arthabaska
Province de Québec

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-RÉMI-DE-TINGWICK, SIÈGE CE 26 FÉVRIER 2024 À 19 h 09, AU 1465, RUE PRINCIPALE SAINT-RÉMI-DE-TINGWICK SOUS LA PRÉSIDENTE DE MONSIEUR MARIO NOLIN, MAIRE.

Sont présents à cette séance :

Sont présents à cette séance :

Monsieur Alain Groleau	conseiller numéro 1
Monsieur Marco Couture	conseiller numéro 2
Madame Marie-Josée Roulx	conseiller numéro 3
Madame Brigitte Nadeau	conseillère numéro 5
Monsieur Pierre Lenoir	conseiller numéro 6

Est absent : Monsieur Pierre Auger conseillère numéro 4

Formant le quorum sous la présidence de monsieur Mario Nolin, maire.

Madame Julie Paris, directrice générale et greffière-trésorière par intérim, assiste à titre de secrétaire de la séance.

La séance est ouverte à 19 h 09 par monsieur Mario Nolin, maire.

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance extraordinaire ;
2. Adoption de l'ordre du jour ;
3. Avis de motion et dépôt de Règlement n° 2024-223 établissant la tarification applicable à la vidange des boues de fosses septiques pour l'année 2024;
4. Adoption du Règlement n° 2024-222 Règlement uniformisé SPA d'Arthabaska, règlement concernant les animaux numéro 2024;
5. Reconnaissance et acceptation de la participation de la MRC d'Arthabaska à une entreprise de production d'électricité provenant d'une source éolienne;
6. Signature du protocole d'entente de collaboration pour les situations d'insalubrité dans les habitations de la MRC d'Arthabaska;
7. Sous-volet- Projet particulier d'amélioration par circonscription électorale;
8. Période de questions ;
9. Levée de la séance.

Certificat de signification

Conformément aux articles 152 et 153 du Code municipal du Québec, la greffière-trésorière par intérim a donné par écrit un avis spécial de convocation de la séance extraordinaire de ce jour à tous les membres du conseil. Les membres du conseil constatent avoir reçu la signification de l'avis tel que requis par la loi.

2024-02-293

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR.

IL EST PROPOSÉ par monsieur Marco Couture appuyé par madame Marie-Josée Roulx et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LA TARIFICATION APPLICABLE A LA VIDANGE DES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES POUR L'ANNÉE 2024

Monsieur Pierre Lenoir, conseiller, donne avis de motion qu'à une prochaine séance du conseil un règlement sera présenté pour adoption.

Ce règlement aura pour objet d'établir la tarification des boues de fosses septiques pour l'année 2024.

Monsieur Lenoir dépose également le projet de règlement.

Une dispense de lecture dudit règlement est demandée afin d'alléger la procédure d'adoption.

Une copie dudit projet de règlement est remise aux membres du conseil, conformément à la loi.

2024-02-294 ADOPTION DU RÈGLEMENT 2024-222 RÈGLEMENT UNIFORMISÉ SPA D'ARTHABASKA RÈGLEMENT CONCERNANT LES ANIMAUX 2024

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 6 février 2024;

CONSIDÉRANT QUE le règlement a été déposé lors de cette même séance du Conseil;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par monsieur Pierre Lenoir, appuyé par madame Marie-Josée Roulx et résolu que le règlement n°2024-222 Règlement uniformisé SPA d'Arthabaska, règlement concernant les animaux 2024 soit adopté.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2024-02-295 RECONNAISSANCE ET ACCEPTATION DE LA PARTICIPATION DE LA MRC D'ARTHABASKA A UNE ENTREPRISE DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ PROVENANT D'UNE SOURCE ÉOLIENNE

CONSIDÉRANT QUE la MRC d'Arthabaska a adopté une résolution portant le numéro 2023-09-2922, en date du **6 septembre 2023**, énonçant son intention de participer à l'exploitation d'une entreprise de production d'électricité provenant d'une source éolienne conformément à sa compétence prévue à l'article 111 de la *Loi sur les compétences municipales*, dans le cadre d'un projet déposé conjointement entre la MRC et un producteur privé en réponse à l'appel d'offres d'Hydro-Québec portant le numéro A/O 2023-01 ;

CONSIDÉRANT QUE le 1^{er} février 2024, la MRC d'Arthabaska a notifié la municipalité de son intention de participer à l'exploitation d'une telle entreprise de production d'électricité provenant d'une source d'énergie éolienne conformément à l'article 111.1 de la *Loi sur les compétences municipales*;

CONSIDÉRANT QU'afin de pourvoir aux sommes requises à sa participation financière à ce projet éolien, la MRC d'Arthabaska entend procéder à un emprunt, lequel demeure sujet à l'approbation des autorités compétentes.

Sur une proposition de monsieur Pierre Lenoir, appuyée par monsieur Alain Groleau, il est unanimement résolu :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution ;

QUE le conseil de la municipalité reconnaît et accepte la participation de la MRC à l'entreprise de production d'électricité mentionnée au préambule ainsi que l'emprunt y étant afférent et accepte, au besoin, de se porter caution des obligations qui en découle ;

QUE le maire ou le directeur général soient autorisés à effectuer toute formalité nécessaire afin de donner effet à la présente résolution.

Adoptée à 4 votes pour et 2 votes contre. Le maire a voté sur cette résolution.

2024-02-296 **SIGNATURE DU PROTOCOLE D'ENTENTE DE COLLABORATION POUR LES SITUATIONS D'INSALUBRITÉ DANS LES HABITATIONS DANS LA MRC D'ARTHABASKA**

ATTENDU QUE l'importance à accorder aux personnes vivant une situation d'insalubrité sur le territoire de la municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick;

ATTENDU QUE la nécessité d'approfondir les rôles de chacune des organisations liées à la gestion des situations d'insalubrité dans les habitations et leur volonté de collaborer dans de tels cas;

ATTENDU QUE chaque organisation intervient dans son champ d'expertise qui lui est propre et permet aux citoyens vivants des conditions d'insalubrité ainsi qu'à leur entourage d'accéder à des services d'aide;

ATTENDU QUE l'absence de coordination formelle entre les interventions des différents acteurs du milieu en contexte d'insalubrité;

ATTENDU QUE le comité insalubrité a été mis en place en octobre 2022 par la MRC d'Arthabaska et le CIUSSS-MCQ afin d'élaborer le protocole de collaboration intersectoriel et le guide;

ATTENDU QUE la volonté des partenaires du territoire de la MRC d'Arthabaska de mieux coordonner leurs actions pour agir de façon concertée dans le cas de situations d'insalubrité, et cela, au bénéfice des individus, de l'entourage et, ultimement, de l'ensemble de la communauté dans le respect de la mission et des rôles respectifs de chacun des organisations et autres acteurs;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de madame Marie-Josée Roulx, appuyé par Pierre Lenoir, il est résolu

QUE le Protocole d'entente de collaboration pour les situations d'insalubrité dans les habitations dans la MRC d'Arthabaska soit adopté et signé par la municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick;

QUE le Protocole d'entente de collaboration pour les situations d'insalubrité dans les habitations dans la MRC d'Arthabaska entrera en vigueur lorsque toutes les parties l'auront signé;

QUE monsieur Mario Nolin, maire et Julie Paris, directrice générale et greffière-trésorière par intérim, et chacun d'eux séparément, soient autorisés, au nom de la municipalité, à signer tout document relatif à ce dossier.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

2024-02-297 **SOUS VOLET- PROJET PARTICULIER D'AMÉLIORATION PAR CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE.**

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;

ATTENDU QUE le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au PAVL;

ATTENDU QUE les travaux ont été réalisés dans l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

ATTENDU QUE les travaux ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL;

ATTENDU QUE le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli;

ATTENDU QUE la transmission de la reddition de comptes des projets a été effectuée à la fin de la réalisation des travaux ou au plus tard le **31 décembre 2023** de l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

ATTENDU QUE le versement est conditionnel à l'acceptation, par le ministre, de la reddition de comptes relative au projet;

ATTENDU QUE, si la reddition de comptes est jugée conforme, le ministre fait un versement aux municipalités en fonction de la liste des travaux qu'il a approuvés, sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide tel qu'il apparaît à la lettre d'annonce;

ATTENDU QUE les autres sources de financement des travaux ont été déclarées;

POUR CES MOTIFS, sur la proposition de monsieur Pierre Lenoir, appuyée par madame Marie-Josée Roulx, il est unanimement résolu et adopté que le conseil de Saint-Rémi-de-Tingwick approuve les dépenses d'un montant de 25 000\$ relatives aux travaux d'amélioration et aux frais inhérents admissibles mentionnés au formulaire V-0321, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec, et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question

2024-02-298 LEVÉE DE LA SÉANCE ORDINAIRE.

Sur ce, les sujets de l'ordre du jour étant épuisés, il est proposé par monsieur Alain Groleau appuyé par madame Marie-Josée Roulx, et résolu de lever la séance extraordinaire à 19 h 44. La séance est close.

«Je, Mario Nolin, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal».

En conséquence, il n'exercera pas son droit de véto.

Mario Nolin
Maire

Julie Paris
Directrice générale
Greffière-trésorière par intérim